

**Présents**

M.M.D'HAENE Marc, Bourgmestre.

MM.DELSOIR Damien,DEGRYSE Achille, Mmes POLLET Sophie, FOUREZ Anne-Marie Echevins.

M.DEMORTIER André, Mme.TAELMAN Rita, MM.BERTE Jean-Pierre, DENIS Roland, Mmes.LOISELET Christelle, DUPONCHEEL Dorothee, MM.DELHAYE Pierre, PIERRE Aurélien, SMETTE René,MAHIEU Eric/Mme NGO-TONYE Charlotte/M.GHILBERT Jonathan/Conseillers.

.....

**A. SEANCE PUBLIQUE**

1. Fonds de réserve - utilisation - décision - approbation

M. Demortier demande quand vont démarrer les travaux de menuiserie de la rue de la Cure ?

Le Bourgmestre répond que l'adjudicataire a reçu l'ordre de commencer les travaux. Il ajoute que le retard est occasionné par la faillite de la firme désignée qui a été reprise par une autre société qui a reçu l'ordre d'exécuter les travaux.

M. Smette demande si les travaux relatifs au remplacement de châssis à l'école communale de Pecq connaissent le même problème .

Le Bourgmestre le confirme.

M. Delsoir ajoute qu'il imagine mal l'exécution de pareils travaux à cette époque.

Il est ensuite passé au vote :

- Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2011 (solde du 31/12/2011) un solde de 337.081,42 € ;

-Vu la résolution du 30 janvier 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 247.440,08 € au financement des dépenses extraordinaires ;

-Vu les résolutions du 4 juin 2012 par lesquelles le Conseil communal décide d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 273.633,31 € et d'utiliser celui-ci à concurrence d'un montant de 138.245,55 € au financement des dépenses extraordinaires ;

- Vu la résolution de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve d'un montant de 108,58 € ;

- Considérant que certaines utilisations du fonds de réserve prévues par les résolutions des 30 janvier et 4 juin 2012 peuvent être retirées ou réduites étant donné que les dépenses y relatives ont été annulées ou réduites en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2012, à savoir :

- |  |               |
|--|---------------|
| • 060/99551 (projet 2012/0005) : Achat mini-grue – art.421/74451.2012          | - 50.000,00 € |
| • 060/99551 (projet 2012/0007) : achat tracteur agricole – art. 421/74398.2012 | - 2.400,00 €  |
| • 060/99551 (projet 2012/0025) : P.T. Tx égouttage – art. 877/73260.2012       | - 10.000,00 € |

- Vu les dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2012, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir ::

- |  |            |
|--|------------|
| • 060/99551 (projet 2011/0018) : Amgt chapelle d'hiver Hérissones – art.790/72360.2011       | 936,61 €   |
| • 060/99551 (projet 2012/0042) : Achat photocopieur – art. 104/74252.2012                    | 5.500,00 € |
| • 060/99551 (projet 2012/0002) : Acquisition Epine Obigies – art. 124/71156.2012             | 5.000,00 € |
| • 060/99551 (projet 2012/0011) : Entretien voirie 2011 (Château Perche) - art.421/73160.2012 | 6.019,67 € |
| • 060/99551 (projet 2012/0027) : Achat matériel informatique – art. 767/74253.2012           | 978,28 €   |

- Vu les finances communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de réduire l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire prévu par les résolutions des 30 janvier et 4 juin 2012 à concurrence d'un montant de 62.400,00 € correspondant à la diminution des dépenses extraordinaires suivantes :

- 060/99551 (projet 2012/0005) : Achat mini-grue – art.421/74451.2012 - 50.000,00 €
- 060/99551 (projet 2012/0007) : achat tracteur agricole – art. 421/74398.2012 - 2.400,00 €
- 060/99551 (projet 2012/0025) : P.T. Tx égouttage – art. 877/73260.2012 - 10.000,00 €

Article 2 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 18.434,56 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

- 060/99551 (projet 2011/0018) : Amgt chapelle d'hiver Hérinnes – art.790/72360.2011 936,61 €
- 060/99551 (projet 2012/0042) : Achat photocopieur – art. 104/74252.2012 5.500,00 €
- 060/99551 (projet 2012/0002) : Acquisition Epine Obigies – art. 124/71156.2012 5.000,00 €
- 060/99551 (projet 2012/0011) : Entretien voirie 2011 (Château Perche) - art.421/73160.2012 6.019,67 €
- 060/99551 (projet 2012/0027) : Achat matériel informatique – art. 767/74253.2012 978,28 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Receveur communal.

## 2.Approvisionnement du fonds de réserve

- Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2011 (solde au 31/12/2011) un solde de 337.081,42 € ;

- Vu la résolution du 30 janvier 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 247.440,08 € au financement des dépenses extraordinaires ;

-Vu les résolutions du 4 juin 2012 par lesquelles le Conseil communal décide d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 273.633,31 € et d'utiliser celui-ci à concurrence d'un montant de 138.245,55 € au financement des dépenses extraordinaires ;

- Considérant que des voies et moyens excédentaires proviennent des éléments suivants :

- Achat matériel informatique	104/74253.2011 (pr.2011/0024)	0,01 €
- Achat de mobilier scolaire	722/74151.2011 (pr.2011/0016)	0,01 €
- Vente de l'ancienne cure d'Esquelmes	124/76256.2012 (pr.2012/0030)	108,56 €

- Considérant que ces montants pourraient alimenter le fonds de réserve extraordinaire ;

- Vu les finances communales ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 108,58 € provenant des voies et moyens excédentaires suivants :

- Achat matériel informatique	104/74253.2011 (pr.2011/0024)	0,01 €
- Achat de mobilier scolaire	722/74151.2011 (pr.2011/0016)	0,01 €
- Vente de l'ancienne cure d'Esquelmes	124/76256.2012 (pr.2012/0030)	108,56 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Receveur communal.

## 3.Modification budgétaire 2 - exercice 2012 - approbation - décision

M. Damien Delsoir, Echevin des Finances fait la présentation de cette modification budgétaire.

M. André Demortier signale qu'il ne peut que regretter la diminution de la taxe sur les dancings uniquement sur simple appréciation des propriétaires eux-mêmes. Il doute qu'il y ait eu des contrôles sérieux surtout avec le compteur décompteur non plombé alors que la taxe sur les égouts, par exemple, est toujours maintenue. Il estime que ces établissements causent plus d'ennuis qu'ils ne rapportent.

M. Smette signale que lors de la commission des finances, M. Aurélien Pierre et lui-même avaient marqué leur désaccord sur cette diminution.

M. Aurélien Pierre renchérit en disant que son principal reproche résidait dans le fait que la vérification avait été faite auprès d'un seul dancing. Dans un principe d'équité, il aurait fallu vérifier tous les établissements ou aucun.

M. Delsoir répond que le Collège enrôle les taxes sur base des déclarations des exploitants. L'exploitant a un droit de recours. En cas d'application de ce droit, le Collège examine le bien-fondé du recours. Il l'a effectué aussi bien pour la Bush que pour l'H2O.

Lorsqu'un exploitant introduit un recours, le collège est censé l'entendre. Cela se fait le premier jeudi du mois à 10h. Les représentants du Collège sont normalement invités. Je suis toujours le seul représentant du Collège, accompagné du Secrétaire communal et des services administratifs. Je n'examine le dossier que s'il y a recours. Le Collège, dans son intégralité, a pris position pour diminuer la taxe pour la Bush.

Cette formalité a également été accomplie pour l'H2O, le collège dans son intégralité, a également décidé de diminuer l'imposition.

M. Aurélien Pierre reproche à M. Delsoir d'agir en « fonctionnaire » et non en « politique » .

M. René Smette considère que le contrôle n'a pas été fait avec des critères objectifs.

M. Achille Degryse déclare que les dancings ont perdu beaucoup de clients.

M. André Demortier insiste sur le fait que les conditions d'exploitation n'ont jamais été respectées.

Il est ensuite passé au vote.

- Vu la circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. .
- Vu l'article L 1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le titre 2 – articles 7 à 16 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
- Vu le budget communal 2012 voté par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2012 ;
- Vu la modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2012 votée par le Conseil communal en séance du 4 juin 2012 ;
- Vu la réunion de commission des finances qui s'est tenue en date du 24 octobre 2012 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, par 13 voix « Pour » et 4 abstentions (Ensemble + PS):

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter la modification budgétaire numéro 2 de la commune pour l'exercice 2012 aux chiffres repris ci-après :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.740.256,63	6.259.165,13	1.481.091,50
Augmentation de crédit (+)	74.527,79	135.877,36	-61.349,57
Diminution de crédit (+)	-95.406,37	-208.871,05	113.464,68
Nouveau résultat	7.719.378,05	6.186.171,44	1.533.206,61

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.754.314,37	4.197.107,24	557.207,13
Augmentation de crédit (+)	111.332,24	97.751,37	13.580,87
Diminution de crédit (+)	-1.148.863,53	-1.422.540,00	-26.323,53
Nouveau résultat	3.416.783,08	2.872.318,61	544.464,47

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Receveur communal.

4. Taxes - Règlements : Redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés - Redevance communale sur les concessions de sépulture, des cellules en columbarium et désaffectation - Redevance sur les exhumations - Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques - Redevance pour la délivrance de documents ayant trait au cwatup - Redevance pour prestations communales techniques en général - Redevance sur la délivrance de sacs payants - Redevance pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) kiosques à journaux sur la voie publique - Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Taxe communale additionnelle directe à l'impôt des personnes physiques - Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Taxe immondices - coût vérité

Il est proposé au Conseil d'approuver les redevances et taxes suivantes :

- a) **Redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, un droit de place du chef des emplacements au marché public non concédés par voie d'abonnements, s'élevant à :

- 5 euros pour une superficie de 0 à 9 m<sup>2</sup> et par jour, majoré d'un euro pour la consommation d'électricité ;
- 8 euros pour une superficie de 10 m<sup>2</sup> et plus et par jour, majoré d'un euro pour la consommation d'électricité ;
- Abonnement pour 6 mois, montant journalier fois 20.

**Article 2.** – Le droit de place doit être versé à l'agent préposé au service des marchés contre récépissé que l'impétrant est tenu d'exhiber à la première réquisition du préposé au service des marchés ou de l'Administration communale.

**Article 3.** – Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

**Article 4** - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

**b) Finances communales - Cimetières communaux - Redevance communale sur les concessions de sépulture, des cellules en columbarium et désaffectation - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1232-20 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu sa décision du 06.12.2010 arrêtant un nouveau règlement communal sur les cimetières, admise à sortir ses effets par expiration de délais ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE à l'unanimité.**

**Article 1er** Pour les exercices 2013 à 2018 inclus, le montant des redevances de concessions de sépulture et les conditions pour l'octroi de celles-ci dans les cimetières communaux de l'entité de Pecq est fixé comme suit :

### **Concession hors caveau (30 ans)**

#### **Prix entité**

125 euros par concession ordinaire de 1 personne ;  
250 euros par concession ordinaire de 2 personnes ;  
375 euros par concession ordinaire de 3 personnes.

#### **Prix hors entité**

325 euros ;  
450 euros ;  
575 euros.

### **Emplacement en TERRAIN COMMUN**

100 euros pour 1 personne.

### **Emplacement en COLUMBARIUM (30 ans)**

600 euros par logette de 1 personne ;  
750 euros par logette de 2 personnes ;  
850 euros par logette de 3 personnes ;  
950 euros par logette de 4 personnes ;

### **Prix CAVEAU**

800 euros pour 1 personne ;  
900 euros pour 2 personnes ;  
1200 euros pour 3 personnes.

**Redevance pour la pose de plaques commémoratives** : 50 euros

### **Redevance pour l'évacuation et le nettoyage exécuté dans le cadre d'un rachat de concession sur demande de l'intéressé :**

Pour 1 personne : 200 euros ;  
Pour 2 personnes : 400 euros ;  
Pour 3 personnes : 600 euros ;  
Par personne supplémentaire : 200 euros.

**Redevance pour pose des scellés** : 100 euros.

### **Redevance sur le renouvellement des concessions (caveau et columbarium) au prorata des années restantes en fonction de la première inhumation et du nombre de corps**

Pour 1 corps : 125 euros ;  
Pour 2 corps : 250 euros ;

Pour 3 corps : 375 euros.

Pour 4 corps : 500 euros

### **Vente de monument de récupération :**

Le montant sera fixé après avis de la commission communale de gestion des archives pour les monuments datant d'après 1945 et pour ceux antérieures à 1945 après avis de la cellule de gestion du patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Article 2 La redevance est due par toute personne physique qui sollicite un des services repris ci-dessus.

Article 3 Les redevances dues sont payables au comptant.

Article 4 Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 5: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon pour approbation.

### c) **Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de ces dossiers ;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la délivrance des documents y relatifs ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** –Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques.

**Article 2.** –Cette redevance est établie sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par la commune et ayant trait à l'affichage, la publication, l'envoi et les heures de prestation des agents communaux chargés de traiter le dossier avec un taux maximum recommandé de :

- Permis environnement pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe : 990 euros
- Permis environnement pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe : 110 euros
- Permis unique pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe : 2675 euros
- Permis unique pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe : 180 euros
- Déclaration pour un établissement de 3<sup>ème</sup> classe : 25 euros

**Article 3** – La redevance est due par la personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements.

**Article 4.** – Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

**Article 5** - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

**d) Redevance sur les exhumations – règlement – approbation – décision**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1232-20 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu sa décision du 06.12.2010 arrêtant un nouveau règlement communal sur les cimetières, admise à sortir ses effets par expiration de délais ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité.**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance sur les exhumations.

**Article 2 :** La redevance est fixée comme suite :

\*Redevance sur l'exhumation en logette : 50 euros ;

\*Redevance sur l'exhumation en caveau : 125 euros ;

\*Redevance sur l'exhumation en pleine terre : 250 euros.

**Article 3 :** La redevance est due par toute personne physique qui sollicite un des services repris ci-dessus.

**Article 4 :** Les redevances dues sont payables au comptant.

**Article 5 :** Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon pour approbation.



e). **Redevance pour la délivrance de documents ayant trait au CWATUP - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les nombreux renseignements, permis d'urbanisme et autres que la commune doit délivrer dans le cadre du Code Wallon de l'aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine (cwatup) ;

Vu les frais nombreuses recherches, formalités qui en découlent ;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la délivrance de documents relatifs à cette matière ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance pour la délivrance de documents d'urbanisme délivrés dans le cadre du cwatup.

**Article 2.** – Cette redevance est fixée comme suit ;

- 100 euros pour permis d'urbanisme avec enquête.
- 50 euros pour permis d'urbanisme sans enquête.
- 25 euros par parcelle pour certificat d'urbanisme n°1.
- 50 euros pour certificat d'urbanisme n°2 plus 50 euros si enquête.
- 100 euros pour permis de lotir avec enquête
- 50 euros pour permis de lotir sans enquête
- 7,50 euros pour délivrance d'autorisation « petits travaux ».
- 25 euros tous autres renseignements fournis dans le même contexte.

**Article 3** – La redevance est due par la personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements.

**Article 3.** – Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

**Article 4** - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

f) **Redevance pour prestations communales techniques en général - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certains dossiers ;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance sur les prestations communales techniques en général, dont les recherches généalogiques, inhumation, etc...).

**Article 2.** – La redevance est établie sur base d'un décompte des frais réels engagés par la commune (temps, coût salarial, autres charges).

**Article 3** - La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande les renseignements.

**Article 4** – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 20 euros de l'heure, toute heure entamée sera considérée comme entière.
- En dessous de l'heure, la facturation s'effectuera par quarts d'heure.

**Article 5** – Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

**Article 6** - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

g) **Redevance sur la délivrance de sacs payants - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

**Article 2.** – La redevance est fixée, par lot de 20 sacs, au prix de 75 cents la pièce par sac de 60 litres ;

**Article 3.** – La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande les sacs.

**Article 4.** – La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

**Article 5.-** : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6** - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

h) **Redevance pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) kiosques à journaux sur la voie publique - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** –**Il est établi, pour** les exercices 2013 à 2018, une redevance communale pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) kiosques à journaux sur la voie publique.

**Article 2.** – La redevance est due par l'exploitant du ou des commerces établi (s) sur la voie publique ;

**Article 3.** – La redevance est fixée à 17,50 euros par m2 et par mois.

**Article 4.** – Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

**Article 5** - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

i) **Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**Article 2** – La redevance est fixée comme suit, par véhicule :

- Enlèvement du véhicule : 110 euros.
- Garde – camion : 10 euros.
- - voiture : 5 euros.
- - motocyclette : 2,5 euros.
- - cyclomoteur : 2,5 euros.

**Article 3** – La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

**Article 4.** – Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

**Article 5** - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receiving communale, pour information.

j) **Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

**Article 2.**- La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3.** – La taxe est fixée comme suit, par document

A Pièces d'identité délivrées aux belges de moins de 12 ans, et titre de séjour délivrés aux étrangers :

1) pièce d'identité : 1,25 euro.

2) Titre de séjour délivré aux étrangers :

- 8 euros pour le premier titre de séjours ;
- 9 euros pour le premier duplicata.

B. Pièces d'identités électroniques :

- Carte d'identité plus de 12 ans : 3 euros (majoré du montant ristourné au SPF) ;  
Duplicata : 5 euros (majoré du montant ristourné au SPF)
- Procédure urgente (livraison entre 3 et 4 jours ouvrables)  
Prix demandé par la commune : 17,88 euros (majoré du montant ristourné au SPF)
- En cas de convocations successives, les frais de port seront à charge du redevable.

C Passeports :

Pour tout passeport délivré aux personnes de plus de 18 ans :

- 8 euros pour un passeport délivré en procédure normale (majoré du montant ristourné au SPF)
- 12 euros pour un passeport délivré en procédure d'urgence (majoré du montant ristourné au SPF).

D. Délivrance de permis de conduire : 7,50 euros (majoré du montant ristourné au SPF)

E. Nouveau permis de conduire style carte bancaire : 10 euros.

E. Délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc. délivré d'office ou sur demande :

- 1,50 euro pour les extraits ou copies d'actes d'état-civil (loi programme du 02.07.1981) ;
- 1,00 euro pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 5,00 euros pour un changement d'adresse, hors mutation intérieure ;
- 1,50 euro pour un changement d'adresse par certificat (s) d'immatriculation ;
- 100 euro pour la délivrance d'un 240i pour exploitant ou gérant ;
- 5,00 euros pour la délivrance d'un 240i pour aidant ou membres du personnel et 240i occasionnel (s) ;
- 2,50 euros pour une demande d'inscription à l'AFSCA ;
- 3,00 euros pour la légalisation d'un acte
- 5,00 euros pour la délivrance d'un numéro bis.

F. Carnet de mariage : 20 euros

G. Photocopies : 0.25 euro

**Article 4** – La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe. En cas d'expédition des documents demandés, les frais d'expédition seront récupérés, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

**Article 5** – Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou redevance au profit de la commune ;
- e) La communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions
- g) Les documents destinés aux syndicats, prodéo et mutuelle.

**Article 6** – La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

**Article 7** – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée est immédiatement exigible.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

k) **Taxe communale additionnelle directe à l'impôt des personnes physiques - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2.** – La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physique dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise et à la Receveuse communale, pour information.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

1) **Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier – Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être transmise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

m) **Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Règlement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages.

**Article 2** – La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 3** – La taxe est fixée à 495 euros par versage sauvage.

**Article 4.** – La taxe est exigible au jour de l'enlèvement

**Article 5** – La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

**Article 6** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

n) **Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices - Règlement**

M. André Demortier signale que beaucoup de personnes souhaiteraient une diminution de cette taxe tout en supprimant la distribution de sacs gratuits.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une obligation.



M. Demortier demande une diminution du nombre de sacs prépayés tout en diminuant, de ce fait, la redevance.  
Il demande qu'une enquête soit faite auprès de la population.

Le Bourgmestre marque son accord à ce sujet.

M. Aurélien Pierre intervient au nom des accueillantes d'enfants. Il demande qu'un rouleau gratuit leur soit distribué comme cela se fait dans d'autres communes.

M. Delsoir propose de bien réfléchir au problème et propose de revoir éventuellement cette proposition pour 2014.

Le Bourgmestre propose de se renseigner auprès d'autres communes avant de statuer.

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 5 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les finances communales ;

**DECIDE** : Après en avoir délibéré, 16 voix pour et une contre  
(A. DEMORTIER (OSER) ;

Monsieur André Demortier souhaite que l'on diminue la taxe immondices et que l'on ne donne plus de sacs gratuits, car certains ne les utilisent pas tous.

Mme Ngo-Tonye demandant toutefois la tenue d'une enquête auprès de la population en ce qui concerne la diminution de la taxe compensé par une diminution du nombre de sacs distribués.

### **Article 1er** :

Il est établi au profit de la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour une période de 1 an, expirant le 31 décembre 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices.

## **Article 2**

Seule la situation au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

## **Article 3:**

L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1<sup>er</sup> janvier ou recensé comme second résident pour cet exercice.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

## **Article 4**

L'impôt consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due dans son entièreté, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 50 euros par ménage d'une seule personne ;
- 105 euros par ménage de deux personnes ;
- 110 euros par ménage de trois personnes ;
- 115 euros par ménage de quatre personnes ;
- 120 euros par ménage de cinq personnes ;
- 125 euros par ménage de six personnes ;
- 130 euros par ménage de sept personnes ;
- 135 euros par ménage de huit personnes et plus ;
- 40 euros pour les secondes résidences ;
- et de 85 euros à charge de toutes exploitations commerciales ou autres.

Ces taux sont réduits de 50% avec un maximum absolu de taxe par ménage de 50 euros pour les personnes qui, à la date d'exigibilité de la taxe concernée, sont bénéficiaires d'un revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente accordé par un Centre public d'Action sociale.

Toute demande de réduction de la taxe doit être introduite annuellement accompagné des documents probants, auprès de l'Administration communale

#### Article 5 :

La délivrance de sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition) :

- par ménage d'une seule personne : 20 sacs de 60 litres
- par ménage de deux personnes : 40 sacs de 60 litres
- par ménage de trois personnes : 50 sacs de 60 litres
- par ménage de quatre personnes : 60 sacs de 60 litres
- par ménage de cinq personnes : 70 sacs de 60 litres
- par ménage de six personnes : 80 sacs de 60 litres
- par ménage de sept personnes : 90 sacs de 60 litres
- par ménage de huit personnes et plus : 100 sacs de 60 litres
- pour les secondes résidences : 10 sacs de 60 litres

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage (s) et/ou exploitation (s) commerciale (s) ou autre (s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

Ces sacs seront délivrés uniquement dans l'année d'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux sur production de la preuve de paiement de la taxe susmentionnée. A défaut de respect de ces prescriptions, aucun sac ne sera délivré.

#### Article 6 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, bas d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

**Article 11** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial, à l'Office Wallon des déchets de la Région Wallonne et au Gouvernement wallon pour approbation.

**Article 13** : Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé pour l'année 2013 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et tel que détaillé dans le tableau ci-annexé, est fixé à 98% .

#### 5. Achat photocopieur - Décision de principe (Marché MET)

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant qu'il serait souhaitable d'acquérir un photocopieur couleur, l'ancien devant être transféré au Secrétariat communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 mai 2007 par laquelle ce dernier décide d'adhérer à la convention avec le Ministère de l'Équipement et des Transports (S.P.W.) pour les marchés de fournitures pour lesquels il est prévu la « stipulation pour autrui »;

Considérant que cette adhésion permet de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le M.E.T. dans le cadre des marchés publics de fournitures ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice 2012 à l'article 104/74252.2012 (projet numéro 2012/0042) en modification budgétaire numéro 2;

Considérant que le crédit sera financé par utilisation du fonds de réserve ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : De procéder à l'acquisition d'un photocopieur couleur (20.000 à 35.000 copies par mois) du type Ricoh Aficio MPC 4502 CSP + PB3140 +SR3090 destiné aux services administratifs de la commune.

Article 2 : De choisir d'acquérir ce copieur par l'intermédiaire du M.E.T. (S.P.W) dans le cadre de la convention signée en date du 21 mai 2007, .

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : D'imputer cette dépense au service extraordinaire du budget 2012, à l'article 104/74252.2012 (projet 2011/0042) et de financer celle-ci au moyen du fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : D'annexer la présente résolution au mandat de paiement.

6. Fabriques d'Eglise de Pecq, Obigies, Esquelmes et Hérinnes - Budget 2013 - Avis

En ce qui concerne le budget de la Fabrique d'Eglise d'Esquelmes, M. Demortier fait remarquer l'importance de l'intervention communale.

Le Bourgmestre lui répond que la question sera posée au Président.

M. Delsoir ajoute que la proposition est la même qu'en 2011.

A l'unanimité, le Conseil communal émet un avis favorable sur ces budgets qui se résumant comme suit :

a) Pecq

Les recettes et les dépenses sont équilibrées à la somme de 80.498,70€ grâce au supplément communal qui s'élève à 6.188,19 €.

b) Obigies

Les recettes et les dépenses s'équilibrent à la somme de 55.136,50€. Apport de la commune 7.503,72 €.

c) Esquelmes

Ce budget est arrêté à la somme de 7.854,70 € tant en recettes qu'en dépenses.

L'équilibre budgétaire est rendu possible grâce à un supplément communal de 6.256,94 €.

D) Hérinnes

Total des recettes et des dépenses : 14.515,28  
Supplément communal : 6.628,74 €

E) Warcoing

Total des recettes et des dépenses : 25.450,10 €.  
Supplément de la commune : 5.187,14 €

7. Personnel communal - Allocation de fin d'année 2012 - approbation - décision

- Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

- Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

- Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2012, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune, et ce aux mêmes conditions que l'allocation octroyée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

8. Mandataires communaux - Allocation de fin d'année 2012 - approbation - décision

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 reprenant les modalités d'octroi du pécule de vacances et allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

- Vu l'article L1123-15 par.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui fixe l'allocation de fin d'année des mandataires communaux.

- Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2012, l'allocation de fin d'année aux mandataires communaux.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

9. A.T.L. - Plan d'action annuel 2012-2013 - Rapport d'activités 2011-2012 - information

Mme Sophie Pollet, Echevine, donne les explications à propos de ce document. Le Conseil communal en prend acte.

10. Assemblées générales - Ordres du jour - approbation - décision

**IMSTAM**

- Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
- Vu l'affiliation de la commune de Pecq à l'Intercommunale d'oeuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) ;
- Vu la convocation émanant de cette intercommunale pour son assemblée du 29 novembre 2012 ;
- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;
- Vu les points sur lesquels cette assemblée doit statuer ;
  1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 12 juin 2012 ;
  2. Budget 2013 .
  3. Modifications statutaires ;
  4. Désignation d'un Président ad-interim au sein du Conseil d'Administration
  5. Désignation d'un Commissaire Réviseur
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le contenu de l'ordre du jour à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 12 juin 2012 ;
2. Budget 2013 .
3. Modifications statutaires
4. Désignation d'un Président ad-interim au sein du Conseil d'Administration
5. Désignation d'un Commissaire Réviseur

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

**IEG**

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à la séance ordinaire et

extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. qui se tiendra le vendredi 30 décembre 2011 à 11 heures à l'Hôtel de Ville de Mouscron, salle du Conseil communal ;

Considérant l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes stipule qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les résolutions des 31 mai 2007 et du 12 novembre 2012 désignant les 5 représentants communaux aux assemblées générales de cette législature ;

Considérant que l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire aura à se prononcer sur les points suivants :

**EN SEANCE ORDINAIRE :**

Point unique : Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2011-2013

**EN SEANCE EXTRAORDINAIRE :**

Point unique : Modifications statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2012 de l'intercommunale I.E.G., aux majorités suivantes :

**EN SEANCE ORDINAIRE :**

Point unique : Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2011-2013

**EN SEANCE EXTRAORDINAIRE :**

Point unique : Modifications statutaires

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2007.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.G. ainsi qu'au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**IPALLE**

- Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;
- Vu l'article L1523-14 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :



1. Modification des mandats d'administrateurs représentant la S.A. Shanks
2. Approbation du plan stratégique exercices 2011-2013 - Révision 2012
3. Modifications statutaires
4. Droit des citoyens d'assister aux Assemblées Générales - Procédure
5. Création de la SCRL Copidec

- Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;
- Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale IPALLE ;

1. Modification des mandats d'administrateurs représentant la S.A. Shanks
2. Approbation du plan stratégique exercices 2011-2013 - Révision 2012
3. Modifications statutaires
4. Droit des citoyens d'assister aux Assemblées Générales - Procédure
5. Création de la SCRL Copidec

Article 2 : de charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPALLE, ainsi qu'au Ministère de la Région Wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

### IGRETEC

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 30 novembre 2012 ;
- Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
- Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de

l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Il est proposé au Conseil :

Article 1er : d'approuver les points 2 et 3 **prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire** du 30/11/2012, à savoir :

Point 2 : Modifications statutaires

Point 3 : Deuxième évaluation du Plan stratégique 2011-2013

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, (boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI);
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

10. Intercommunale IEG - Remplacement d'un représentant communal - décision

Vu l'affiliation de la commune de Pecq à l'intercommunale IEG ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu la nécessité, pour la commune d'être représentée aux assemblées de cette intercommunale et, par conséquent de désigner, pour la durée de la législature les 5 délégués ;

Vu la résolution du 22 octobre 2012 jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de M. René Fleurquin, Conseiller communal ;

Vu la nécessité de le remplacer en tant que représentant de l'Intercommunale I.E.G pour la fin de la présente mandature ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1er : De désigner, conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1996, au titre de délégué aux assemblées de l'intercommunale I.E.G. qui auront lieu au cours de cette législature.

- M. Aurélien Pierre, Conseiller communal

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente :

- à l'intercommunale IEG
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

■  
11. Réponses aux questions

a) Restaurant chinois

Le Bourgmestre informe le conseil communal que le permis de démolition a été introduit.

b) Le Zoo

Le Bourgmestre signale qu'il n'a pas vu le patron mais qu'il a constaté que des travaux de nettoyage étaient en cours.

c) Drève d'Obigies

Il y a lieu d'attendre le feu vert de la Région Wallonne.

d) Rue de la Sucrierie - sens unique

Le Bourgmestre signale qu'un arrêté de police avait été pris en son temps et visait la même période chaque année.

11. Questions

A. Questions de M. André Demortier

**1) Le détournement de la rue de la Sucrierie**

Lors de la dernière réunion du 22 octobre, je signalais que le détournement de la rue de la Sucrierie avait été réinstallé, alors qu'aucun encombrement dans cette voirie ne justifiait une telle initiative, et ne le justifie toujours pas compte tenu de l'absence de charroi en attente. Ce jour-là, vous m'aviez signalé ignorer cette initiative, mais depuis rien n'a changé, alors que les riverains de la place subissent toujours les contraintes par le passage du charroi lourd. Pouvez-vous cette fois remettre cette voirie en circulation normale.

Le Bourgmestre réitère sa réponse. Il ajoute qu'il a demandé un rapport de police à ce sujet.

**2) Les travaux à la place d'Hérinnes**

Vu que le rayon de courbure de la place va être revu pour faciliter le « vire à droite » du charroi venant de Warcoing, il ne restera plus que 20 mètres de pavés à démonter venant de la rue du vieil Escaut pour avoir une place équipée d'un revêtement uniforme, rouge et durable.

Je demande d'ajouter aux travaux programmés, cette petite partie de route au cahier des charges pour une logique des choses.

Le Bourgmestre répond que ce tronçon fera partie des travaux.

**3) L'éclairage défectueux de certaines routes depuis des mois**

A) Rue Cache Malainne, une seule lampe fonctionne encore et un éclairage du type « néon » est sans protection depuis plus de six mois.

- B) Rue Général Lemaire, 3 lampes fonctionnent encore sur les 2, 100 km de voirie (18 points manquants)

Le Bourgmestre répond que tous les néons seront remplacés par un autre système d'éclairage. Une réunion sera organisée avec les responsables d'Ores, en vue de remédier aux lacunes qui ont été constatées sur tout le territoire de l'entité.

M. Smette fait remarquer qu'il serait nécessaire de remplacer également certains piquets.

#### **4) Travaux de voirie à la rue Général Lemaire**

- A) Vu la pose de barrières « NADAR » et de signaux depuis vendredi dernier, il semble que des travaux vont être enfin réalisés, mais aucun riverain n'a été avisé, comme cela s'était déjà produit pour les travaux à Pecq. Il serait bon d'y songer au préalable afin que les riverains puissent prendre leurs dispositions.

- B) Dans cette rue, des marquages au sol ont été tracés à l'emplacement des réparations à devoir effectuer semble-t-il, mais certains tronçons ont été « oubliés » alors qu'ils nécessitent aussi d'importantes réparations pour des raisons de sécurité.

Renseignement pris, il semble bien que des ordres ont été donnés pour ne pas exécuter les travaux devant certains domiciles.

Pouvez-vous revoir vos positions pour mettre tous les citoyens sur un même pied d'égalité comme vanté dans votre propagande électorale, si vous ne voulez pas que le cirque continue, car comme bien dit par le Directeur de Notélé lors du déjeuner des Bourgmestres, dans le cirque de Pecq, vous étiez le premier acteur et par votre nouvelle attitude indécente, vous venez encore de le prouver.

Je vous demande en conséquence de laisser travailler objectivement votre responsable des travaux.

Le Bourgmestre répond que ce n'est pas lui qui a donné de tels ordres.

Mme Fourez fait remarquer le manque d'éclairage dans la déviation du rond-point.

Le Bourgmestre lui répond que cela est prévu.

M. Delsoir souhaite intervenir pour demander que lorsque des individus détériorent des biens communaux que la commune dépose une plainte comme il l'a déjà demandé à maintes reprises en collège.

Il aurait voulu qu'en modification budgétaire soit prévu une provision qui permettrait de procéder rapidement aux réparations au stade de football du Chemin Quinze et il considère qu'il est nécessaire que le conseil communal porte plainte contre ce type d'agissement.

Le Bourgmestre répond que pour le terrain de football de Warcoing une plainte a été déposée.

M. Delsoir fait remarquer que la commune, en tant que propriétaire aurait dû s'y associer.

M. Demortier rétorque qu'il s'agit d'une initiative Collège communal.

Il lui appartient, en effet, de prévoir ce point à l'ordre du jour d'un conseil communal.

M. Delsoir répond qu'il n'y a pas eu Collège depuis cet évènement et que, par conséquent, il n'a pas été possible d'agir de la sorte.

Le Bourgmestre signale qu'il a reçu le devis de la firme Vano, le montant maximum pour une réparation complète est de 6.200 €.

En ce qui concerne les crédits encore disponibles, il reste, selon le service finances 600 €. Il aurait fallu prévoir 6.000 € de plus dans la modification budgétaire qui a été approuvée, cela a été oublié.

M. Aurélien Pierre propose d'ajouter, séance tenante, cette somme dans la modification budgétaire.

Sa proposition est approuvée à l'unanimité.

En ce qui concerne le football de Hérinnes, M. Demortier insiste pour que la porte soit réparée.

La modification budgétaire ainsi remodelée se présente comme suit, en ce qui concerne le service ordinaire, après révision de l'article 765/125/06.

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.740.256,63	6.259.165,13	1.481.091,50
Augmentation de crédit (+)	74.527,79	135.877,36	-61.349,57
Diminution de crédit (+)	-95.406,37	-208.871,05	113.464,68
Nouveau résultat	7.719.378,05	6.186.171,44	1.533.206,61